

Réglementation sur les carburants

Code du travail: Article R4412-66

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V)

Lorsque l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.

Fiche de substitution: FAS34 INRS

Mise à jour le 6 juillet 2012

> mise à jour le 06/07/2012



Fiche d'aide à la substitution FAS 34	<i>Produit à substituer</i> ESSENCE SANS PLOMB CONTENANT DU BENZÈNE Cancérogène avéré
	Activité : Utilisation d'équipement à moteur thermique

fiche d'aide à la substitution

> La réglementation impose la substitution lorsque cela est techniquement possible.

Description de l'utilisation du produit à substituer

Les carburants de type « essence sans plomb », issus de produits pétroliers, contiennent du benzène. À ce titre, ils sont classés comme cancérigènes. Ces carburants sont largement utilisés dans de nombreux secteurs d'activité pour alimenter des équipements à moteur thermique : plaque vibrante, tronçonneuse béton, pilonneuse, tondeuse, taille-haie, souffeuse de feuilles, nettoyeur haute-pression, moteur de hors-bord...

Avis sur la substitution

De nouveaux carburants spécifiques pour ce type d'équipements sont apparus sur le marché. Ils sont disponibles auprès des revendeurs de carburants, agences de location de matériels, surfaces de grande distribution... Il peut s'agir de produits pétroliers ne contenant plus que des traces de benzène (inférieur à 0,01 %).

L'utilisation de biocarburants issus exclusivement de la filière agricole pourrait être compatible avec l'utilisation d'un moteur à essence (nécessitant une adaptation du moteur) mais ils ne sont pas encore développés.

Substitution de produit

Carburant alkyle

Dénommé aussi essence alkyle, ce produit est élaboré à partir des gaz issus du raffinage du pétrole. Il peut contenir des traces de benzène.

Biocarburant

L'appellation biocarburant désigne actuellement un mélange de carburants classiques avec des substances issues de la filière végétale. Parmi celles-ci, les plus couramment utilisées sont l'éthanol, l'ETBE (éthyl tertio butyl éther), l'EMHV (ester méthylique d'huile végétale) ... Cependant, les proportions du mélange doivent être adaptées au bon fonctionnement des moteurs à essence ou des moteurs diesel.

Substitution de procédé

Moteur électrique ou batterie rechargeable

Des équipements à moteur électrique autonomes (batterie rechargeable) ou sur secteur sont disponibles sur le marché. Ils présentent l'avantage entre autres d'être moins bruyants que ceux utilisant des moteurs thermiques.

MESURES DE PRÉVENTION

Privilégier l'utilisation des outils électriques (sur batteries rechargeables ou sur secteur).

Dans le cas où les moteurs électriques ne peuvent être utilisés :

- ✓ Évaluer les risques liés à l'utilisation d'équipement à moteur thermique, dont le risque incendie
- ✓ Proscrire les essences « ordinaires », les remplacer par des essences alkylates
- ✓ Proscrire le siphonnage
- ✓ Equiper les salariés de gants en PVA (alcool polyvinylique) lors du remplissage des réservoirs
- ✓ Stocker les essences sur un bac de rétention dans des locaux ventilés à l'abri de toute source d'ignition
- ✓ Former et informer les utilisateurs.

Respectez les mesures d'hygiène :

- ✓ Nettoyer le matériel souillé par les essences et jeter les chiffons usagés dans des récipients dédiés
- ✓ Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de travail
- ✓ Nettoyer régulièrement les équipements de protection individuelle et les stocker dans un endroit propre
- ✓ Se laver régulièrement les mains et le visage.

CONTACTS UTILES

APST-BTP-RP

110, avenue du Général Leclerc
92340 BOURG-LA-REINE
apst.fr

CRAMIF

Prévention des Risques Professionnels
17-19, place de l'Argonne
75019 PARIS
cramif.fr

DIRECCTE IDF

Pôle Travail
21, rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS
idf.direccte.gouv.fr

OPPBTB

Agence IDF
1, rue Heyrault
92660 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
preventionbtp.fr

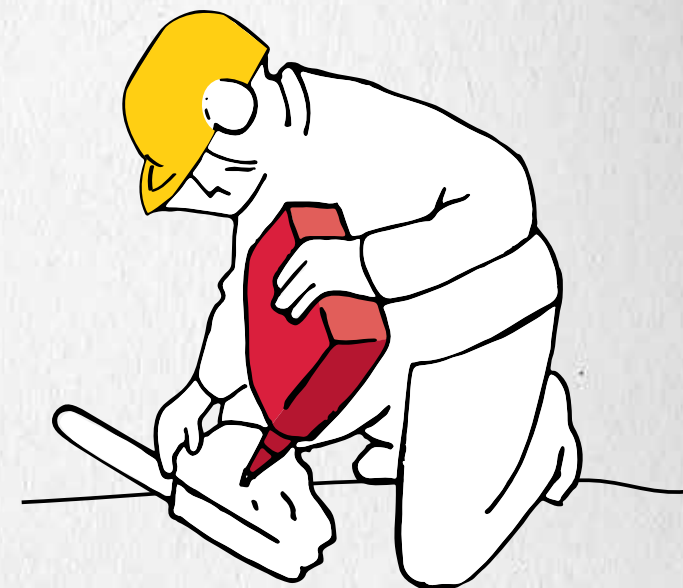


Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
Direction Régionale des Risques Professionnels
17-19 avenue de Flandre - 75019 Paris

cramif.fr [@CRAMIF](https://twitter.com/CRAMIF)

DTE 279

L'ESSENCE ALKYLATE UN CARBURANT MOINS DANGEREUX POUR ALIMENTER VOS MOTEURS THERMIQUES



DIRCOM/CRAMIF/1702/2/UB Illustrations - DL 11/2017 - Imp. CRAMIF

QU'EST-CE QU'UNE ESSENCE ALKYLATE* ?

Les essences « ordinaires » renferment des hydrocarbures aromatiques et jusqu'à 1 % de benzène.

Les essences alkylates contiennent une très faible proportion d'hydrocarbures aromatiques et **moins de 0,1 % de benzène.**

Elaborées à partir de gaz purifiés issus du raffinage du pétrole, les essences alkylates sont moins volatiles que les essences classiques.



Pourquoi les privilégier ?

Le benzène est classé **cancérogène pour l'homme** par l'Union Européenne et peut être à l'origine de leucémies et d'hémopathies malignes (cancers du sang).



Maladies Professionnelles

Tableau 4 : hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.

* Essence alkylate, dénommée également essence alkyle.

QUELS SONT LES EFFETS DES DIVERSES ESSENCES SUR L'ORGANISME ?

Par contact avec la peau, direct ou indirect (vêtements), et par inhalation des vapeurs.

- ✓ **Pathologies cutanées**
irritations, dermatites
- ✓ **Pathologies digestives**
douleurs abdominales, vomissements
- ✓ **Pathologies neurologiques**
maux de tête, vertiges, somnolence, diminution de la vigilance, troubles de la mémoire, de la coordination.

Par ingestion

- ✓ **Pathologies respiratoires par aspiration**
pneumonie chimique, lésions pulmonaires



Maladies Professionnelles

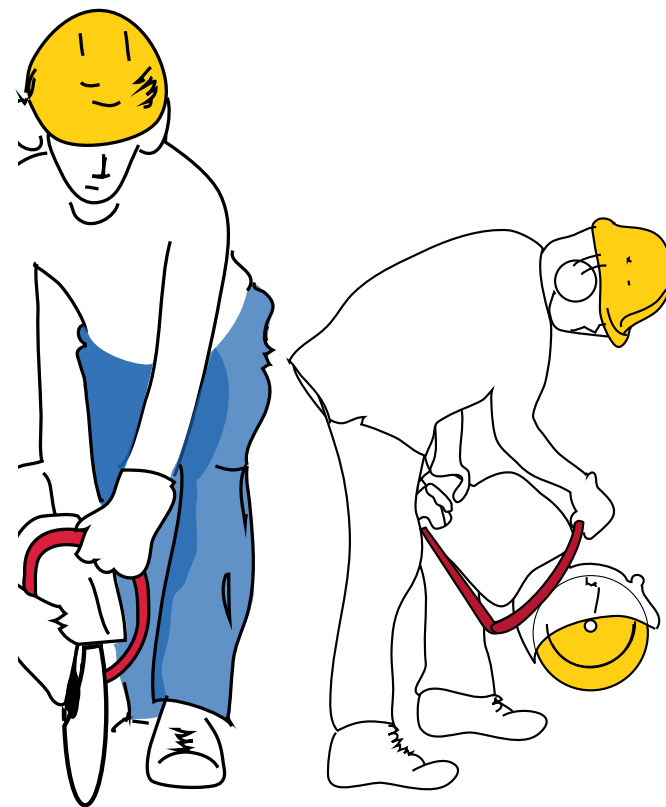
Tableau 4 bis : affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Tableau 84 : affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

POUR QUELS MATÉRIELS ?

Les essences alkylates sont adaptées aux matériels équipés de moteurs 2 temps et 4 temps :

- ✓ tronçonneuse à disque ou à chaîne
- ✓ découpeuse de bordure
- ✓ plaque vibrante
- ✓ groupe électrogène
- ✓ talocheuse mécanique (hélicoptère)
- ✓ taille-haies
- ✓ souffleuse, etc.



Le préjudice d'anxiété étendu à toute substance toxique :

"Un pas considérable dans la bonne direction"

L'avocat Jean-Paul Teissonnière s'est félicité mercredi sur franceinfo de l'arrêt de la Cour de cassation qui élargit le périmètre du préjudice d'anxiété.

La Cour de cassation, qui a déjà ouvert la voie à l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour tous les travailleurs exposés à l'amiante, a franchi un pas supplémentaire dans un arrêt rendu mercredi 11 septembre **en élargissant le périmètre du préjudice d'anxiété à toute substance "nocive ou toxique"**, comme le demandaient des centaines de mineurs lorrains.

"En termes de prévention, c'est un pas considérable dans la bonne direction", a expliqué sur franceinfo Jean-Paul Teissonnière, avocat des mineurs lorrains. "L'arrêt de la Cour de cassation vient sanctionner l'arrêt de la cour d'appel de Metz qui avait débouté les mineurs de leur demande d'indemnisation", s'est-il réjoui. "Elle réécrit les conditions à remplir pour pouvoir être indemnisé au titre du préjudice d'anxiété", a-t-il poursuivi.

"Désormais c'est l'ensemble des salariés exposés à des risques de produits toxiques pouvant entraîner des maladies graves qui peuvent bénéficier de l'indemnisation" si "l'employeur n'a pas pris les mesures pour préserver les salariés".

franceinfo : Quelle est votre analyse de cet arrêt de la Cour de cassation ?

Jean-Paul Teissonnière : L'arrêt de la Cour de cassation vient sanctionner l'arrêt de la cour d'appel de Metz qui avait débouté les mineurs de leur demande d'indemnisation. Pour transformer ce résultat, elle réécrit les conditions à remplir pour pouvoir être indemnisé au titre du préjudice d'anxiété. C'est une nouvelle lecture que donne la Cour de cassation après une première jurisprudence qui date du 11 mai 2010. C'est le parachèvement d'une longue construction juridique.

Cet arrêt va-t-il changer la vie et les indemnisations éventuelles de milliers de travailleurs ?

Oui, bien sûr. Désormais, le préjudice d'anxiété est ouvert non plus seulement aux travailleurs de l'amiante appartenant à la liste des entreprises répertoriées par le ministère du Travail, une partie faible des ouvriers exposés à l'amiante. **Désormais, c'est l'ensemble des salariés exposés à des risques de produits toxiques ou des produits nocifs pouvant entraîner des maladies graves qui peuvent bénéficier de**

l'indemnisation à la condition de démontrer que l'employeur n'a pas respecté ses obligations au titre de l'obligation de sécurité. Ce n'est pas open bar, on ne se précipite pas pour demander dans n'importe quelles conditions le préjudice d'anxiété. Il faut apporter un certain nombre de démonstrations, mais c'est une ouverture indiscutable.

Ça ouvre la voie à de nombreux procès dans les prochaines années selon vous ?

Certainement, mais ce n'est pas seulement la question de la quantité des procès, c'est en termes de prévention que c'est une grande avancée. Dans les risques à effet différé, l'amiante, les cancérigènes, l'intervention du juge a lieu 30 ans après que la faute a été commise, lorsque la maladie apparaît. Tant que la maladie n'apparaît pas le juge n'intervient pas. **Désormais, dès que la faute est commise, dès que l'exposition est démontrée, le juge peut intervenir.** En termes de prévention, c'est un pas considérable dans la bonne direction.

Comment préciser ce qu'on appelle le préjudice d'anxiété dont vous êtes à l'origine ?

C'est la conscience d'avoir été exposé à un produit extrêmement nocif.

Actuellement les exemples les plus fréquents ce sont les cancérigènes, l'amiante en est un excellent exemple. C'est la conscience d'avoir été exposé à un risque de maladie grave avec une sorte de présomption de fréquence et de déclenchement de l'apparition de la maladie. Un juge à Lille avait indiqué que ces gens-là vont vivre avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête, toute leur vie. Ce n'est pas une période limitée. A partir de là, ils savent que le risque va exister toute leur vie durant.

Quand la Cour de cassation dit aujourd'hui que ce préjudice est élargi à d'autres substances, a-t-on une idée du nombre de produits que ça concerne ?

Le nombre des produits c'est l'ensemble des cancérigènes, en premier lieu. Mais c'est aussi les neurotoxiques. On considère que 10% des travailleurs dans l'industrie sont exposés à des cancérigènes. C'est potentiellement une liste importante. Il faut tout à la fois que le risque soit suffisamment documenté et sérieux et **que l'employeur n'ait pas pris les mesures pour préserver les salariés, qu'il n'ait pas appliqué la réglementation.** Ce sont des conditions qui vont permettre d'encadrer cette évolution.